

DÉCISION DE L'AFNIC

carrefour-assurances.fr

Demande n° EXPERT-2026-01200



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CARREFOUR SA, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : La société SOCIETE DES ASSURANCES PROFESSIONNELLES

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <carrefour-assurances.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 novembre 2013, soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 8 novembre 2028

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 mai 2026 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1^{er} juin 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 29 juin 2026, le Centre a nommé David-Irving Tayer (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux <carrefour-assurances.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits

de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1-1** Données Whois du nom de domaine litigieux <carrefour-assurances.fr> ;
- **Annexe 1-2** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <carrefour-assurances.fr> ;
- **Annexe 2-1** Règlement PARL Expert ;
- **Annexe 2-2** Code des postes et des communications électroniques, article L.45 ;
- **Annexe 2-3** Code des postes et des communications électroniques, article R.20-44-46 ;
- **Annexe 2-4** Charte de l'AFNIC ;
- **Annexe 2-5** Code Civil, article 1358 ;
- **Annexe 3-1** Informations sur le Requérent (Extrait Kbis) ;
- **Annexe 3-2** Informations sur le Requérent (Situation au Répertoire SIRENE) ;
- **Annexe 3-3** Pouvoir de représentation ;
- **Annexe 4-1** Marque internationale CARREFOUR n° 191353 et marque internationale CARREFOUR n° 351147 ;
- **Annexe 4-2** Marque française ASSURANCES CARREFOUR n° 97674940 ;
- **Annexe 4-3** Capture d'écran du nom de domaine <assurance.carrefour.fr> ;
- **Annexe 5-1** Extrait démontrant que la Société des Assurances Professionnelles exerce ses activités sous la dénomination « SODAP » ;
- **Annexe 5-2** Capture d'écran du nom de domaine <sodap-assurance.com>.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« 1. Le nom de domaine litigieux

Élément	Information
Nom de domaine	<carrefour-assurances.fr>
Bureau d'enregistrement	OVH
Date d'enregistrement	8 novembre 2013
Date d'expiration	8 novembre 2028

(Annexe 1-1)

Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 8 novembre 2013, soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011 (**Annexe 1-1**).

À la date de la présente plainte, le nom de domaine litigieux mène à une page indiquant qu'un site est en construction (**Annexe 1-2**).

Le Requérent assure que le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune autre procédure judiciaire ou extrajudiciaire à sa connaissance.

Le cadre juridique de la plainte

La présente plainte est fondée sur la Partie II du Règlement des procédures alternatives de règlement des litiges de l'AFNIC, intitulée « Le Règlement PARL Expert » (**Annexe 2-1**) ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Code des postes et des communications électroniques	
Article L45-6, al. 1 ^{er}	« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 » (Annexe 2-2).
Article L45-6, al. 2	« L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une procédure contradictoire fixée par son règlement intérieur, qui peut prévoir l'intervention d'un tiers choisi dans des conditions transparentes, non discriminatoires et rendues publiques. Le règlement intérieur fixe notamment les règles déontologiques applicables aux tiers et garantit le caractère impartial et contradictoire de leur intervention » (Annexe 2-2).
Article L45-2-2°	« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (...), sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » (Annexe 2-2).
Article R20-44-46	« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : – d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ; – d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ; – de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ; – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ; – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur » (Annexe 2-3).

Cette plainte est également fondée sur la Charte de nommage de l'AFNIC, en particulier

l'article 7.2 :

Article 7.2	« Procédures Alternatives de résolution de litiges 144. Le titulaire d'un nom de domaine s'engage sans réserve à se soumettre aux procédures alternatives de résolution de litiges gérées par l'Afnic, à savoir la procédure Syreli et la procédure PARL EXPERT. 145. Les procédures alternatives de résolution de litiges sont accessibles sur le site web de l'Afnic. 146. L'Afnic n'est tenue par aucune autre procédure alternative de résolution de litiges » (Annexe 2-4).
--------------------	---

Enfin, conformément à l'article 1358 du Code civil (**Annexe 2-5**), « hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen ». En l'occurrence, les faits de l'espèce permettent de fonder des présomptions graves, précises et concordantes, résultant notamment de la composition du nom de domaine litigieux et de son absence d'exploitation active, lesquelles suffisent à caractériser l'atteinte alléguée, l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire.

Le Requérant

Le Requérant est CARREFOUR SA, société anonyme de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 652 014 051, dont le siège social est situé 93 avenue de Paris, 91300 Massy, France (**Annexes 3-1 et 3-2**). Le Requérant est représenté par la société IP TWINS (**Annexe 3-3**).

[Anonymisée]

CARREFOUR SA est l'un des leaders mondiaux de la distribution, opérant un vaste réseau de magasins sous différentes enseignes dans plus de 30 pays. Le groupe est un acteur incontournable du commerce de détail, proposant une large gamme de produits et services, notamment dans les secteurs de l'alimentation, de l'équipement domestique, de la mode, et des produits électroniques.

Le Titulaire du nom de domaine litigieux

Une requête Whois sur le site du registre révèle que le titulaire du nom de domaine litigieux est :

Société des Assurances Professionnelles
[Anonymisé]

(Annexe 1-1)

L'intérêt à agir du Requérant

Le Requérant dispose d'un intérêt à agir au sens de l'article L.45-6, alinéa 1er du Code des postes et des communications électroniques.

Le Requérant est titulaire de droits de propriété intellectuelle sur la marque CARREFOUR, notamment :

- Marque internationale CARREFOUR n° 3051877 enregistrée le 20 octobre 2000 (**Annexe 4-1**) ;
- Marque française ASSURANCES CARREFOUR n° 97674940, enregistré le 23 avril 1997 (**Annexe 4-2**), que le Requérant exploite notamment à travers le site assurance.carrefour.fr (**Annexe 4-3**).

Ces droits sont antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En conséquence, le Requéran demande respectueusement à l'Expert de décider que le Requéran dispose d'un intérêt à agir au sens de l'article L.45-6, alinéa 1er du CPCE.

Le non-respect des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

L'atteinte aux droits du Requéran

Le nom de domaine litigieux <carrefour-assurances.fr> porte manifestement atteinte aux droits du Requéran sur les marques CARREFOUR et ASSURANCES CARREFOUR.

En premier lieu, le nom de domaine reproduit intégralement la marque renommée CARREFOUR, laquelle demeure immédiatement identifiable et dominante au sein du signe litigieux. L'ajout du terme « assurances » ne permet nullement d'écarter le risque de confusion. Au contraire, ce terme renforce l'association avec les activités du Requéran en évoquant directement les services d'assurance proposés sous la marque ASSURANCES CARREFOUR.

En second lieu, le nom de domaine litigieux apparaît comme une inversion purement syntaxique de la marque ASSURANCES CARREFOUR. Une telle inversion ne modifie ni la perception globale du signe, ni l'impression d'ensemble produite auprès du public pertinent. Les internautes percevront naturellement le nom de domaine comme désignant un service officiel du groupe Carrefour dans le domaine des assurances. Le nom de domaine litigieux correspond ainsi précisément à une adresse Internet que les internautes pourraient légitimement croire exploitée ou autorisée par le Requéran.

Par ailleurs, le secteur des assurances présente une sensibilité particulière en raison des données personnelles et financières susceptibles d'être collectées auprès des utilisateurs. Dans ce contexte, l'enregistrement d'un nom de domaine reproduisant les marques du Requéran crée un risque sérieux d'usurpation d'identité numérique, de phishing ou de détournement de confiance.

L'utilisation actuelle du nom de domaine, limitée à une page « site en construction », ne saurait écarter l'atteinte portée aux droits du Requéran. Une telle détention passive maintient au contraire une menace constante d'exploitation abusive future, tout en privant le Requéran de l'enregistrement et de l'exploitation légitime d'un nom de domaine directement associé à ses marques et à ses activités.

Ainsi, compte tenu :

- de la reproduction intégrale de la marque CARREFOUR ;
- de la reprise quasi identique de la marque ASSURANCES CARREFOUR ;
- de l'absence apparente de droit ou d'intérêt légitime du Titulaire ; et
- du risque manifeste de confusion dans l'esprit du public,

le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

L'absence d'intérêt légitime du Titulaire et sa mauvaise foi

L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, au sens de l'article L.45-2, 2° du CPCE et des critères de l'article R.20-44-46.

Le nom de domaine litigieux reproduit intégralement la marque renommée CARREFOUR

et reprend, dans une formulation quasi identique, la marque ASSURANCES CARREFOUR du Requérant.

Premièrement, le Requérant n'a jamais autorisé le Titulaire à enregistrer ou exploiter un nom de domaine incorporant ses marques CARREFOUR ou ASSURANCES CARREFOUR, ni à utiliser ces signes à quelque titre que ce soit.

Deuxièmement, selon les données Whois disponibles, le nom de domaine litigieux a été enregistré au nom de la société « Société des Assurances Professionnelles », établie à Rosières (07260). Cette société exerce ses activités sous la dénomination « SODAP » (enseigne et nom commercial) (**Annexe 5-1**) et utilise le nom de domaine <sodap-assurance.com> pour sa propre présence en ligne (**Annexe 5-2**). Le choix du nom de domaine litigieux apparaît d'autant moins légitime que le Titulaire dispose déjà de son propre nom de domaine correspondant à sa dénomination commerciale et à son activité. Dans ces circonstances, l'enregistrement du nom de domaine <carrefour-assurances.fr> ne répond à aucune nécessité objective liée à l'identification du Titulaire ou à l'exercice normal de ses activités.

Troisièmement, le Titulaire ne justifie d'aucune exploitation effective, sérieuse et de bonne foi du nom de domaine litigieux. Celui-ci renvoie uniquement vers une page « site en construction », laquelle ne révèle aucune activité légitime, aucun projet identifiable ni aucune offre de produits ou services indépendante des droits du Requérant.

Par conséquent, aucun élément ne permet de considérer que le Titulaire serait communément connu sous les termes « Carrefour » ou « Carrefour Assurances », ni qu'il disposerait d'un quelconque droit antérieur sur ces signes.

Au contraire, l'association des termes « Carrefour » et « assurances » conduit nécessairement les internautes à croire qu'il existe un lien économique, commercial ou institutionnel avec le groupe Carrefour et les services proposés sous la marque ASSURANCES CARREFOUR.

Le Titulaire ne saurait davantage invoquer un usage descriptif ou générique. Le terme « Carrefour » ne présente aucun caractère descriptif dans le secteur des assurances et bénéficie d'une forte distinctivité acquise par l'usage et la renommée. Son association avec le terme « assurances » renvoie immédiatement aux activités du Requérant.

Dans ces circonstances, le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

La mauvaise foi du Titulaire lors de l'enregistrement et au titre de l'usage

Les circonstances de l'espèce caractérisent la mauvaise foi au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE.

Compte tenu de la forte notoriété de la marque CARREFOUR en France, de l'ancienneté des droits invoqués, ainsi que de l'activité du Titulaire dans le secteur même des assurances, il apparaît hautement improbable que le choix du nom de domaine litigieux résulte d'une simple coïncidence.

La marque CARREFOUR bénéficie d'une très forte notoriété en France et à l'international depuis de nombreuses décennies. Quant à la marque ASSURANCES CARREFOUR, elle est directement associée aux activités du Requérant dans le secteur des assurances et des services financiers.

Le choix du nom de domaine <carrefour-assurances.fr> ne saurait donc résulter du hasard. Il reproduit intégralement la marque CARREFOUR et reprend, dans une

formulation quasi identique, la marque ASSURANCES CARREFOUR, de manière à créer une apparence d'affiliation officielle avec le Requérant.

La mauvaise foi est d'autant plus manifeste que le Titulaire exerce lui-même une activité dans le domaine des assurances. Selon les données Whois disponibles, le nom de domaine litigieux a été enregistré au nom de la société « Société des Assurances Professionnelles », laquelle exploite notamment le nom de domaine <sodap-assurance.com>. Le Titulaire connaissait donc nécessairement la sensibilité particulière attachée aux noms de domaine utilisés dans le secteur assurantiel ainsi que le risque élevé de confusion susceptible d'être créé auprès du public.

En outre, le Titulaire disposait déjà d'un nom de domaine correspondant à sa propre dénomination et à ses activités. L'enregistrement du nom de domaine litigieux ne répondait donc à aucun besoin légitime d'identification commerciale.

L'usage actuellement constaté du nom de domaine litigieux, limité à une page « site en construction », ne permet pas d'écarter la mauvaise foi. Au contraire, la détention passive d'un nom de domaine reproduisant des marques renommées peut constituer un indice supplémentaire de mauvaise foi lorsqu'aucune explication légitime n'est apportée par le titulaire.

L'absence actuelle de site actif n'exclut nullement le risque d'atteinte aux droits du Requérant. Bien au contraire, un tel nom de domaine constitue un outil immédiatement exploitable pour des usages potentiellement préjudiciables, tels que :

- la mise en place d'un site frauduleux ou de phishing visant à collecter des données personnelles ou bancaires ;
- l'usurpation de l'identité numérique du Requérant dans le domaine des assurances ;
- la diffusion de fausses offres de services assurantielles prétendument liées au groupe Carrefour ; ou
- la redirection des internautes vers des services concurrents.

Dans le contexte particulier des services financiers et des assurances, le nom de domaine litigieux est intrinsèquement de nature à inspirer confiance aux internautes et à créer un risque élevé de confusion quant à l'origine, au parrainage ou à l'affiliation du site correspondant.

Dans le secteur des assurances, où les internautes sont amenés à communiquer des données personnelles et financières sensibles, le choix d'un nom de domaine reproduisant les signes du Requérant est particulièrement susceptible de capter artificiellement la confiance du public.

Ainsi, la combinaison :

- de la renommée des marques du Requérant ;
- de la connaissance nécessaire de ces marques par le Titulaire ;
- de l'absence d'intérêt légitime ;
- de l'activité du Titulaire dans le même secteur économique ; et
- de la détention passive d'un nom de domaine fortement évocateur des activités du Requérant, constitue un faisceau d'indices sérieux, précis et concordants caractérisant la mauvaise foi du Titulaire tant lors de l'enregistrement que dans l'usage du nom de domaine litigieux.

La mesure de réparation demandée

En conséquence, le Requérant demande respectueusement à l'Expert d'ordonner le transfert du nom de domaine litigieux <carrefour-assurances.fr> au profit de CARREFOUR SA, conformément aux dispositions du Code des postes et des communications électroniques et du Règlement PARL Expert. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine litigieux.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au vu des pièces fournies, l'Expert constate que, au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <carrefour-assurances.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale Carrefour du Requéant, société immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry le 1^{er} janvier 2019 ;
- À la marque verbale française ASSURANCES CARREFOUR n° 97674940, enregistrée le 23 avril 1997, dûment renouvelée par le Requéant pour désigner des services de la classe 36

Concernant les certificats de marque de l'Annexe 4-1, il s'agit d'enregistrements internationaux ne désignant pas la France. A ce titre, ils ne peuvent pas justifier d'un intérêt à agir du Requéant dans la présente procédure et ne sont donc pas pris en compte.

Par ailleurs, l'Expert relève la mention de la marque française CARREFOUR No. 3051877 dans la demande. Cependant, le Requéant n'a pas apporté la preuve de l'existence de ce droit dans cette procédure. Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Analyse du dossier et décision de l'Expert », l'Expert statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

L'Expert a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <carrefour-assurances.fr> est similaire à la marque antérieure verbale française ASSURANCES CARREFOUR n°97674940, enregistrée le 23 avril 1997, dûment renouvelée pour désigner des services de la classe 36 dont est titulaire le Requérant, car il est composé de la marque ASSURANCES CARREFOUR, dont la seule inversion des termes n'écarte pas cette similarité.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requérant est la société CARREFOUR active depuis le 1^{er} janvier 1963 et immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Le Requérant se présente comme « *l'un des leaders mondiaux de la distribution, opérant un vaste réseau de magasins sous différentes enseignes dans plus de 30 pays. Le groupe est un acteur incontournable du commerce de détail, proposant une large gamme de produits et services, notamment dans les secteurs de l'alimentation, de l'équipement domestique, de la mode, et des produits électroniques* » ;
- Le Requérant est titulaire de la marque antérieure française ASSURANCES CARREFOUR exploitée notamment pour des services d'assurance ;
- Le Requérant déclare que :
 - Le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec le Requérant, d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de sa marque ASSURANCES CARREFOUR ou du signe CARREFOUR, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces deux signes ;
 - Le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque ou dénomination sociale qui créerait au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefour-assurances.fr> comporte la dénomination sociale CARREFOUR du Requérant ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefour-assurances.fr> est enregistré le 8 novembre 2013 par la société SOCIETE DES ASSURANCES PROFESSIONNELLES plus connue sous le nom commercial et l'enseigne « SODAP », immatriculée depuis 2010 pour les activités suivantes : « *Activités des agents et courtiers d'assurances* », secteur concurrent de celui du Requérant et couvert par sa marque antérieure ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefour-assurances.fr> constitue la reprise intégrale de la marque antérieure ASSURANCES CARREFOUR, avec une simple inversion des termes de la marque, et de la dénomination sociale CARREFOUR du Requérant avec l'adjonction du terme générique ASSURANCES, secteur d'activité du Requérant et du Titulaire ;
- Le 26 juin 2026, le nom de domaine litigieux <carrefour-assurances.fr> renvoyait vers une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester l'ensemble de ces éléments.

L'Expert a considéré que les pièces fournies dans ce dossier par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits et avait enregistré le nom de domaine litigieux <carrefour-assurances.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des Internautes.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <carrefour-assurances.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <carrefour-assurances.fr> au profit du Requérant la société CARREFOUR SA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

